

Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est

Avenant n°1 :

- Allongement du délai de participation au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations*
- Changement d'un des exploitants à l'origine des risques*

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, agissant ès qualités par délibération du Conseil de la Métropole,

ET

Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Régional,

ET

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, agissant ès qualités, par délibération du Conseil Départemental,

ET

La commune de Fos-sur-Mer, représenté par son Maire, agissant ès qualité par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »

ET

La Société RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER, dont le siège social est à Paris 75001,3 boulevard Sébastopol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 985 154 145, représentée par Derek BECHT, agissant en qualité de Directeur Général,

ET

La Société SPSE, dont le siège social est à La Fenouillère – route d'Arles – 13270 Fos-sur-Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence, sous le numéro 582 104 972, représentée par M. Fabien POURE, agissant en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommés « LES EXPLOITANTS »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de Département des Bouches-du-Rhône,
Ci-après dénommé « l'ÉTAT »
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de Fos Est, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la convention n°Z240964COV de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du pôle pétrochimique de Fos Est,

Vu l'arrêté 2024-180-PC du 17 octobre 2024 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône annexé au présent arrêté et imposant des prescriptions complémentaires à la société RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER dans le cadre de la reprise des activités de la société ESSO RAFFINAGE située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté 25/464/CM de la Métropole du 2 juillet 2025 définissant les modalités pratiques du transfert des droits et obligations de ESSO RAFFINAGE au profit de RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER nouvel exploitant en vue de la poursuite du financement des travaux prévus dans la convention de financement relative au plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Fos-sur-Mer ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Table des matières

CHAPITRE I	Préambule.....	4
Article 1	Modification du paragraphe « Coût total du financement et actualisation »	5
Article 2	Modification du paragraphe « Répartition des financements entre les parties »	5
Article 3	Modification du paragraphe « Modalités de consignation des contributions obligatoires et de la participation ».....	7
Article 4	Modification du paragraphe « Durée de la convention ».....	8
Article 5	Autres stipulations.....	8
Article 6	Transmission de l'avenant.....	8

CHAPITRE I Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

A la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le P.P.R.T. de Fos Est, sis à Fos-sur-Mer, a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2018.

La CONVENTION, conclue entre l'EPCI, l'EXPLOITANT et l'État, de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés a été approuvée par la délibération n°CHL-012-9542/21/BM.

Le présent avenant répond :

- à la modification de l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement intervenant dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et qui fait passer de huit à onze ans le délai de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- à la reprise des activités de la société ESSO RAFFINAGE par la société RHONE ENERGIES FOS - SUR-MER.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 ***Modification du paragraphe « Coût total du financement et actualisation »***

La phrase suivante : « L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des travaux de renforcement prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du P.P.R.T., au titre de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, au cas d'espèce le 30 mars 2026. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des travaux de renforcement prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du P.P.R.T., au titre de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, au cas d'espèce le 30 mars 2029. »

Article 2 ***Modification du paragraphe « Répartition des financements entre les parties »***

La phrase et le tableau suivants : « Pour les logements impactés uniquement par **ESSO RAFFINAGE**, situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, notamment sur les parcelles AT002, AS0076, AT0052, AT0071, AT0070, AT0099, AT0012, AV007, AV0129, AV0184 »

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée
Métropole Aix-Marseille-Provence	77.82%	25%	73 929 €
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	15.09%		14 335.50 €
Conseil Départemental	7.09%		6 735.50 €
ESSO RAFFINAGE	100%	25%	95 000 €
SPSE	0%		0 €
COMMUNE DE FOS SUR MER	10%		38 000 €
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40%		152 000 €
Montant global	100%		380 000 €

Sont remplacés par la phrase et le tableau suivants :

« Pour les logements impactés uniquement par **RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER**, situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, notamment sur les parcelles AT002, AS0076, AT0052, AT0071, AT0070, AT0099, AT0012, AV007, AV0129, AV0184 » **Le tableau suivant ne tient pas compte des sommes d'ores et déjà déconsignées au moment du changement d'exploitant.**

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée à compter de la substitution d'exploitant
Métropole Aix-Marseille-Provence	77.82%	25%	<u>69 140 €</u>
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	15.09%		<u>13 407 €</u>
Conseil Départemental	7.09%		<u>6 299 €</u>
<u>RHONE ENERGIES (nouvel exploitant à la place d'ESSO RAFFINAGE)</u>	100%	25%	<u>88 846 €</u>
SPSE	0%		<u>0 €</u>
COMMUNE DE FOS SUR MER	10%		<u>35 538 €</u>
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40%		<u>142 153 €</u>
Montant global	100%		<u>355 382 €</u>

La phrase et le tableau suivants : « Pour les logements situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, et qui sont impactés à la fois par **ESSO RAFFINAGE** et SPSE, notamment sur les parcelles AT001, AT0031, AT0024 : »

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée
Métropole Aix-Marseille-Provence	77.82%	25%	15 564 €
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	15.09%		3 018.00 €
Conseil Départemental	7.09%		1 418.00 €
<u>ESSO RAFFINAGE</u>	0%	25%	0 €
SPSE	100%		20 000 €
COMMUNE DE FOS SUR MER	10%		8 000 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40%		32 000 €
Montant global	100%		80 000 €

Sont remplacés par la phrase et le tableau suivants :

« Pour les logements situés dans les zones du PPRT prescrivant des travaux sur les logements, et qui sont impactés à la fois par **RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER** et SPSE, notamment sur les parcelles AT001, AT0031, AT0024 : »

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Somme correspondante estimée
Métropole Aix-Marseille-Provence	77.82%	25%	15 564 €
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	15.09%		3 018.00 €
Conseil Départemental	7.09%		1 418.00 €
<u>RHONE ENERGIES</u>	0%	25%	0 €
SPSE	100%		20 000 €
COMMUNE DE FOS SUR MER	10%		8 000 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40%		32 000 €
Montant global	100%		80 000 €

Article 3 *Modification du paragraphe « Modalités de consignation des contributions obligatoires et de la participation »*

La phrase suivante : « La Caisse des dépôts et consignations procède alors à l'ouverture de 2 comptes de consignation, libellés comme suit :

- PPRT Fos Est – **Esso Raffinage**/SPSE- Travaux Prescrits – Collectivités territoriales.
- PPRT Fos Est – **Esso Raffinage**/SPSE- Travaux Prescrits – Exploitants **Esso Raffinage** et SPSE. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« La Caisse des dépôts et consignations procède alors à l'ouverture de 2 comptes de consignation, libellés comme suit :

- PPRT Fos Est – **Rhône Energies**/SPSE- Travaux Prescrits – Collectivités territoriales.
- PPRT Fos Est – **Rhône Energies** /SPSE- Travaux Prescrits – Exploitants **Rhône Energies** et SPSE. »

La phrase suivante : « Les parties conviennent que le montant des consignations initiales des contributions obligatoires et de la participation s'élèvera à :

- La totalité de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 89 493 €
- La totalité de la participation de la Région, soit 17 353,50 €
- La totalité de la participation du Département, soit 8 153,50 €
- La totalité de la participation de la Commune de Fos-sur-Mer, soit 46 000 €
- **28 500 € pour ESSO RAFFINAGE (30% de leur contribution totale)**
- 6 000 € pour SPSE (30% de leur contribution totale) »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Les parties conviennent que le montant des consignations initiales des contributions obligatoires et de la participation s'élèvera à :

- La totalité de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 89 493 €
- La totalité de la participation de la Région, soit 17 353,50 €
- La totalité de la participation du Département, soit 8 153,50 €
- La totalité de la participation de la Commune de Fos-sur-Mer, soit 46 000 €
- **22 346 € pour RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER**
- 6 000 € pour SPSE (30% de leur contribution totale) »

La phrase suivante : « La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnera, sur décision du comité de pilotage, les consignations complémentaires des contributions obligatoires des deux exploitants **ESSO RAFFINAGE** et SPSE. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence ordonnera, sur décision du comité de pilotage, les consignations complémentaires des contributions obligatoires des deux exploitants **RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER** et SPSE. »

Article 4 Modification du paragraphe « Durée de la convention »

La phrase suivante : « Les travaux financés dans le cadre de cette convention sont les travaux qui auront fait l'objet d'une décision favorable de financement telle qu'elle prévue à l'article 14, et qui auront été payés dans un délai de **8 ans** à compter de l'approbation du PPRT, c'est-à-dire avant le **30 mars 2026**. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Les travaux financés dans le cadre de cette convention sont les travaux qui auront fait l'objet d'une décision favorable de financement telle qu'elle prévue à l'article 14, et qui auront été payés dans un délai de **11 ans** à compter de l'approbation du PPRT, c'est-à-dire avant le **30 mars 2029**. »

La phrase suivante : « Afin d'établir un bilan permettant d'évaluer, le cas échéant, la part de financement restante de chaque partie et de la restituer conformément à l'article 9, la présente convention est conclue jusqu'au **30 septembre 2026**. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Afin d'établir un bilan permettant d'évaluer, le cas échéant, la part de financement restante de chaque partie et de la restituer conformément à l'article 9, la présente convention est conclue jusqu'au **30 septembre 2029**. »

Article 5 Autres stipulations

Toutes les autres stipulations de la Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est non modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet entre les Parties pour la durée de onze ans de la Convention.

Article 6 Transmission de l'avenant

L'avenant n°1 signé sera transmis aux différents signataires.

Fait à , le

Pour la société RHONE ENERGIES
FOS-SUR-MER

Pour la société SPSE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de Fos-sur-Mer

Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour l'État,
Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est

Avenant n°1 : allongement du délai de participation au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité,

Ci-après dénommé « l'État »,

D'autre part,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu la note du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes d'amélioration de l'habitat,

Vu l'instruction du gouvernement du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de Fos Est situé sur la Commune de Fos-sur-Mer approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018,

Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de la Métropole,

Vu la convention n° Z240965COV de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du PPRT de Fos Est, sis à Fos-sur-Mer,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Table des matières

CHAPITRE I	Préambule	3
Article 1	Modification du préambule	4
Article 2	Modification de l'article 2. Logements concernés par la participation de l'Etat	4
Article 3	Modification de l'article 6. Prise d'effet/Durée/Caducité	4
Article 4	Autres stipulations.....	4
Article 5	Transmission de l'avenant.....	5

CHAPITRE I Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

A la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le P.P.R.T. de Fos Est, sis à Fos-sur-Mer, a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2018.

La CONVENTION, conclue entre l'EPCI et l'État, de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitations des riverains du PPRT de Fos Est a été approuvée par la délibération n° DEVT 004-7462/19/BM.

Le présent avenant répond à la modification de l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement intervenant dans le cadre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et qui fait passer de huit à onze ans le délai de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 *Modification du préambule*

La phrase suivante : « En application du I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan. »

est remplacée par la phrase suivante :

« En application du I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits pour les logements doivent être réalisés dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan. »

Article 2 *Modification de l'article 2. Logements concernés par la participation de l'Etat*

La phrase suivante : « Pour pouvoir bénéficier du financement de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales, ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi soit huit ans après l'approbation du P.P.R.T.»

est remplacée par la phrase suivante :

« Pour pouvoir bénéficier du financement de l'exploitant des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales, ou leurs groupements percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, dans le périmètre couvert par le plan, les propriétaires concernés doivent avoir payé leurs dépenses de travaux dans le délai fixé par la loi soit onze ans après l'approbation du P.P.R.T. ».

Article 3 *Modification de l'article 6. Prise d'effet/Durée/Caducité*

La phrase suivante : « La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu'à la fin de la mission d'accompagnement de la mise en œuvre des travaux prescrits par le P.P.R.T. pour les logements susvisés qui ne peut excéder huit ans après l'approbation du P.P.R.T. FOS EST »

est remplacée par la phrase suivante :

« La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, jusqu'à la fin de la mission d'accompagnement de la mise en œuvre des travaux prescrits par le P.P.R.T. pour les logements susvisés qui ne peut excéder onze ans après l'approbation du P.P.R.T. FOS EST »

Article 4 *Autres stipulations*

Toutes les autres stipulations de la Convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est non modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet entre les Parties pour la durée de onze ans de la Convention.

Article 5

Transmission de l'avenant

L'avenant n°1 signé sera transmis aux différents signataires.

Fait à _____, le _____

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour l'Etat,

Avenant n°1 à la convention de financement de la prestation d'accompagnement à la réalisation des travaux de protection des bâtiments à usage d'habitation des riverains du PPRT de Fos Est